

Décision Coll/Reg/2022/05 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 02 mars 2022 relative à l'offre technique et tarifaire pour la fourniture en gros du service FTTH de la Société Level 4 au titre de l'année 2022

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 26 (bis), 35, 36, 37, 38, et 38 (bis),

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que modifié par le décret n°2004-573 en date du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°53 du 10 janvier 2014 et le décret n°912 du 14 août 2017,

Vu le décret n°2014-4773 du 26 décembre 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi d'autorisation pour l'activité de Fournisseur de Services Internet (FSI),

Vu le décret gouvernemental n°586 en date du 13 juin 2018 portant approbation de la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public des télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications de gros de très haut débit conclue entre l'Etat tunisien et la Société Level 4,

Vu la décision n°107 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 11 novembre 2015 portant adoption de la méthodologie et des indicateurs de mesure de la qualité administrative et technique des services Internet fixe,

Vu le projet de l'offre technique et tarifaire pour la fourniture en gros du service FTTH présenté par la Société Level 4 à l'Instance en date du 06 septembre 2021,

Vu le courrier de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 22 septembre 2021 par lequel elle a transmis aux Opérateurs des Réseaux Publics de Télécommunications (ORPT) et aux (FSI) l'offre de la Société Level 4 pour avis,

Vu le courrier électronique de la _____ communiqué à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 05 octobre 2021 portant sur ses remarques et commentaires relatifs au projet de l'offre technique et tarifaire présenté par la Société Level 4,

Vu le courrier de la Société _____ communiqué à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 octobre 2021 portant sur ses remarques et commentaires relatifs au projet de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion présenté par la Société Level4,

Vu le courrier de la Société communiqué à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 29 octobre 2021 portant sur ses remarques et commentaires relatifs au projet de l'offre technique et tarifaire présenté par la Société Level 4,

Vu la version révisée de l'offre technique et tarifaire pour la fourniture en gros du service FTTH au titre de l'année 2022 présentée par la Société Level 4 à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 24 février 2022.

1. Contexte général

En application de l'article 3 ter du décret gouvernemental n°2017-912, l'opérateur de réseau public des télécommunications de gros est tenu de publier les offres techniques et tarifaires de ses services après transmission d'un exemplaire de ces offres à l'Instance Nationale des Télécommunications trente (30) jours au moins avant leur publication.

L'Instance Nationale des Télécommunications vérifie, dans la limite de ses compétences, la conformité de l'offre aux règles de la concurrence conformément aux exigences des dispositions législatives et réglementaires régissant le secteur. Les conditions techniques et tarifaires des services de gros fournis par l'opérateur de réseau public de télécommunications de gros, sont fixées dans le cadre d'une convention conclue entre les deux parties à cet effet sur la base de négociation commerciale.

Il est à rappeler que les services de télécommunications de gros sont fournis par l'opérateur de réseau public de télécommunications de gros au profit des intervenants suivants :

- Les opérateurs des réseaux publics de télécommunications,
- Les opérateurs des réseaux d'accès,
- Les opérateurs des réseaux virtuels de télécommunications,
- Les fournisseurs de services internet et,
- Tout intervenant autorisé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, pour bénéficier des services en question.

Dans ce cadre, la Société Level 4, en tant qu'opérateur de réseaux publics de télécommunications de gros, a transmis son projet de l'offre technique et tarifaire pour la fourniture en gros du service FTTH en date du 06 septembre 2021, à l'issue de multiples réunions de travail avec les représentants de l'Instance.

Cette Offre revêt une importance particulière. En effet, il s'agit de la première Offre soumise depuis l'octroi de la licence et l'entrée en service de la Société Level 4 premier opérateur de réseaux publics de télécommunications de gros.

Elle constitue une offre de référence pour l'expression des demandes des éventuels bénéficiaires des services des télécommunications de gros et par conséquent pour la conclusion des conventions bilatérales.

En effet, l'Instance s'est fixée l'objectif de favoriser le déploiement du très haut débit à travers la technologie fibre optique sur l'ensemble du territoire tunisien et de veiller à l'utilisation commune de l'infrastructure fibre optique de manière transparente et non discriminatoire



permettant ainsi de promouvoir efficacement les investissements des différents acteurs, d'améliorer la pénétration du haut/très haut débit en Tunisie.

L'offre présentée par la société Level 4, objet de la présente décision, est appréciée au regard de son respect des dispositions réglementaires.

2. Procédure d'examen de l'Offre

Le projet d'offre de la Société Level 4 présenté en date du 06 septembre 2021 a fait l'objet d'une analyse détaillée par les services de l'Instance et ce en concertation avec l'opérateur concerné pour l'accompagner dans la présentation de sa première offre technique et tarifaire.

A cet effet, un groupe de travail a été créé ayant pour mission d'examiner les questions réglementaires, techniques et tarifaires afférentes à l'offre et de faire part de ses remarques, observations et recommandations à la Société Level 4.

Tenant compte de la liberté de la fixation de la politique commerciale de l'opérateur de gros et notamment la détermination des tarifs des services offerts, l'Instance a veillé au contrôle du respect de la Société Level 4 des règles d'une concurrence saine et loyale et de l'absence de toute pratique anticoncurrentielle.

Fidèle à sa démarche consultative, l'Instance a sollicité l'avis des acteurs du marché par son courrier en date du 22 septembre 2021 concernant le projet soumis par la Société Level 4 en les invitant à indiquer leurs remarques respectives. L'Instance a fait part à la Société Level 4 de ses remarques, observations sur ce projet. Ainsi, une deuxième version modifiée a été transmise à l'Instance en date du 24 février 2022.

3. Spécifications de l'Offre

L'offre d'accès à la liaison FTTH consiste à mettre à disposition du FSI/ORPT une liaison d'accès actif du Nœud de Raccordement Optique «NRO» à la Terminaison de Réseau Optique «ONT», tel qu'illustré par le schéma ci-dessous.

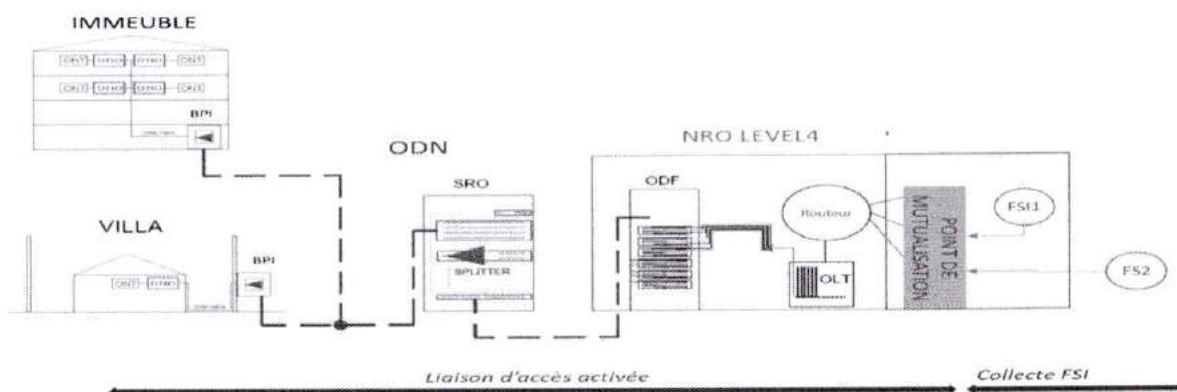


Schéma : Architecture technique du service d'accès activé FTTH



Cette liaison vise à permettre aux clients finaux de disposer des services de télécommunications à très haut débit en fibre optique. L'ONT est un élément constitutif de l'offre de liaison d'accès actif de Level4.

Afin de bénéficier de l'offre d'accès, le FSI/ORPT doit disposer d'une interconnexion au NRO sur lequel est rattachée la liaison d'accès actif qu'il souhaite utiliser. Deux possibilités d'interconnexion aux NRO faisant office de point de mutualisation sont proposées par la Société Level 4.

L'offre telle que présentée par la Société Level 4 inclut les principaux éléments suivants :

- Le catalogue des services et les conditions financières y afférentes ;
- La gestion de la relation avec les ORPT/FSI ;
- La matrice des responsabilités ;
- Les engagements de la qualité de service.

La Société Level4 propose une remise promotionnelle pendant la première année de l'engagement du FSI/ORPT. Le tarif promotionnel est applicable:

- Aux douze (12) premiers mois pour tout abonnement de vingt-quatre (24) mois,
- Aux six (06) premiers mois pour tout abonnement de douze (12) mois.

Le tarif promotionnel est illustré comme suit :

	Tarif mensuel avant remise (en DT HT)	Tarif mensuel promotionnel (en DT HT)	Taux de remise
20 Mbps	40	21	47,50%
50 Mbps	50	32	36,00%
100 Mbps	77	41	46,75%

Le FSI/ORPT bénéficie d'une ristourne annuelle en fonction du nombre de liaisons souscrites calculé à la fin de chaque année calendaire. À partir de la fin l'année calendaire suivant l'année de la signature de la convention de vente de gros, cette ristourne s'appliquera sur le chiffre d'affaires généré par les tarifs mensuels, hors tarifs promotionnels, comme le précise le tableau ci-dessous :

% Ristourne	5%	10%	15%
Engagement de volume total de liaisons d'accès actif activées à la fin de l'année n	80	300	600
Engagement de volume total de liaisons d'accès actif activées à la fin de n+1	140	500	1050
Engagement de volume total de liaisons d'accès actif activées à la fin de n+2 et suivants	200	700	1500

L'année n est l'année calendaire suivant l'année de la signature de la convention

L'Instance veille à la vérification du respect des principes de transparence et de non-discrimination : absence de discrimination géographique et traitement équitable des opérateurs. L'Instance s'assurera du respect de ces principes à travers les copies des conventions à conclure avec les opérateurs.



Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 02 mars 2022,

Décide

Article 1 :

Les conditions techniques et tarifaires inscrites au niveau de l'Offre de la Société Level 4 au titre de l'exercice 2022, transmise en date du 24 février 2022 ne soulèvent pas d'objection de la part de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Article 2 :

L'Offre Technique et Tarifaire pour la fourniture en gros du service FTTH de la Société Level 4 au titre de l'exercice 2022 est annexée à la présente décision.

La présente décision entre en vigueur dès sa notification à la Société Level 4.

Article 3 :

La Société Level 4 est tenue de publier sur son site Web la présente décision y compris son annexe au plus tard quinze (15) jours à partir de la date de sa notification.

Article 4 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société Level 4.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

La présente décision a été rendue le 02 mars 2022 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- **M. Mohamed Tahar MISSAOUI** : Président
- **M. Chaker TOUATI** : Vice-président
- **Mme Chiraz TLILI** : Membre permanent
- **M. Kamel SAADAOUI** : Membre
- **M. Majdi HASSAN** : Membre
- **M. Kamel REZGUI** : Membre

**Le Président de l'Instance
Nationale des Télécommunications
Mohamed Tahar MISSAOUI**

